

Pendant ce temps, il ne peut être fait que des actes conservatoires (1) : saisies-arrêts, nomination de séquestres, versement de sommes à la Caisse des dépôts et consignations. Tant que ce délai d'un mois n'est pas écoulé, il ne doit être prononcé sur le fond de la demande aucun jugement préparatoire ou interlocutoire.

1354. Les créanciers du mari peuvent intervenir (2). Ceci se rattache à l'art. 1447.

1355. Que si les créanciers négligent d'intervenir, ce n'est pas une raison pour que les juges s'en rapportent à l'aveu du mari (3). Cet aveu peut être concerté avec la femme ; il est très-possible que la procédure n'ait que l'apparence d'un débat, et qu'au fond elle se fasse d'intelligence. Les juges examineront donc les choses à fonds, ils pourront ordonner la preuve testimoniale, s'ils le croient nécessaire (4).

1356. Nous voici arrivés au jugement. Mais ceci rentre dans le commentaire des art. 1444 et 1445, qui traitent spécialement de ce point. Nous verrons ce qui concerne l'exécution de ce jugement, la publicité qu'il doit recevoir, les effets qu'il produit.

(1) Art. 869.

(2) Art. 871 C. de procéd. civ.  
*Infrà*, art. 1447, n° 1598.

(3) Art. 870 C. de procéd. civ.

(4) Pothier, n° 516.

## ARTICLE 1444.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis.

## SOMMAIRE.

1357. Il est indispensable que le jugement de séparation soit exécuté promptement et sérieusement.  
Toute séparation non exécutée est réputée collusoire.
1358. Dans quel délai doit commencer l'exécution ?
1359. Suite.
1360. Par quels actes se réalise l'exécution du jugement ? De l'exécution volontaire.
1361. Suite.
1362. De l'exécution forcée. Commencement des poursuites dans la quinzaine.
1363. Suite.
1364. Suite.
1365. Nécessité de continuer les poursuites sans interruption.
1366. Quand y a-t-il interruption ?
1367. Des personnes recevables à opposer le défaut d'exécution.  
Des créanciers. Distinction des créanciers antérieurs et postérieurs.



1368. Suite.  
 1369. Suite.  
 1370. Combien dure l'action des créanciers.  
 1371. De l'action du mari en nullité de l'exécution.  
 1372. Suite.  
 1375. De l'action de la femme.  
 1374. Suite.  
 1375. Les époux peuvent-ils opposer la nullité aux créanciers ?  
 1376. Effets de la nullité.

## COMMENTAIRE.

1357. L'exécution sérieuse, réelle, prompte, du jugement de séparation est une condition indispensable de la validité de cette mesure. Si le péril de la dot est réel, la femme n'a pas un moment à perdre pour la retirer des mains du mari; il est de son intérêt d'agir avec efficacité et célérité. Que si, au lieu de presser la séparation effective de ses biens, elle s'arrête et temporise au moment où la justice vient de faire droit à ses plaintes, on est autorisé à penser qu'elle a trompé le juge, et que les époux ont colludé pour enlever aux créanciers de la communauté une partie de leur gage. On disait autrefois que toute séparation non exécutée est censée collusoire (1). Il

---

(1) Expressions de Lebrun, p. 281, n° 12. Voyez là-dessus :  
 Cout. de Paris, art. 224;  
 Orléans, art. 198;  
 Pothier, n° 518.

faut dire, sous le Code civil, que toute séparation non exécutée promptement a ce caractère de collusion. Le Code, plus précis que l'ancienne jurisprudence, qui ne fixait pas de délai de rigueur (1), a voulu que la promptitude fût unie à la ferme volonté d'agir; car la promptitude de l'action est la meilleure preuve de la certitude du danger. Il fixe donc un délai de quinze jours dans lequel les poursuites doivent être commencées et continuées sans interruption. Passé ce délai, les poursuites sont tardives; on suppose la collusion, et le jugement s'évanouit. Par où l'on voit que le législateur a voulu faire de la séparation et de la liquidation un seul tout, dont il a circonscrit le commencement et le terme dans des délais étroits; il ne fallait pas d'ailleurs laisser les choses dans l'indécision (2).

1358. Nous verrons, dans le commentaire de l'article 1445, que le jugement de séparation doit être environné d'une grande publicité. Cet éclat est nécessaire pour faire connaître la nouvelle situation des époux et l'atteinte qu'a reçue le contrat de mariage. L'art. 872 du Code de procédure civile donne là-dessus des règles auxquelles il faut recourir. Pour le moment nous supposons que cette publicité a eu lieu, et nous ne nous occupons avec l'art. 1444 que de l'exécution; exécution qui, comme nous l'avons

---

(1) Cassat., 19 août 1829 (Daloz, 29, 1, 539).

(2) Cassat., req., 26 mars 1833 (Daloz, 33, 1, 212).



dit, doit se mettre en mouvement par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement. Remarquons, avant d'aller plus loin, que ce délai de quinzaine n'a pas été allongé, comme quelques-uns l'ont cru (1), par l'art. 872 du Code de procédure civile. Ce dernier article ne déroge en aucune manière à l'art. 1444 du Code civil (2), et il est étonnant que l'opinion contraire ait eu quelque succès devant les tribunaux ; elle est aujourd'hui abandonnée.

1359. Le délai de quinzaine court à dater de la prononciation du jugement (3). Il suit de là que l'art. 155 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution des jugements par défaut, n'est pas applicable

(1) Limoges, 24 décembre 1811 (Devill., Collect. chron., à sa date.—(Daloz, 10, 257).

Autre du 10 avril 1812 (Devill., *loc. cit.*).  
Grenoble, 10 mai 1820 (Devill., *loc. cit.*).

(2) Cassat., 15 août 1818 (Daloz, 10, 242) ;  
(Devill., à sa date).

Bourges, 15 février 1825 (Devill., *loc. cit.*).

Rouen, 27 avril 1816 (Devill., *loc. cit.*).

MM. Toullier, t. 15, n° 79.

Duranton, t. 14, n° 414.

Odiër, t. 1, n° 585.

Rodière et Pont, t. 2, n° 845.

(3) MM. Carré, quest. 2944.

Rodière et Pont, t. 2, n° 846.

aux jugements de séparation de biens (1). Ainsi, par exemple, une femme obtient son jugement de séparation le 1<sup>er</sup> mars 1820, et ce jugement est par défaut : faudra-t-il qu'elle attende la huitaine de la signification pour procéder à l'exécution de ce jugement, ainsi que l'art. 155 du Code de procédure civile le prescrit en thèse générale? non. L'art. 155 du Code de procédure civile ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit de la procédure spéciale dont nous nous occupons ici. S'il en était autrement, l'art. 1444, qui imprime aux poursuites de la femme une marche rapide, serait le plus souvent inexécutable par l'impossibilité d'exécuter dans les courts délais prescrits par cet article, et avant le terme fixé par l'art. 155.

Si donc la femme, prenant pour sa règle l'art. 155 du Code de procédure civile, se laissait dépasser par le délai impérieusement réglé par l'art. 1444, la séparation serait sans effet.

1360. Voyons maintenant par quels actes l'exécution du jugement de séparation se réalise.

Il n'est pas nécessaire que des voies de contrainte viennent prouver la sincérité des griefs de la femme. Si la séparation de biens ne doit jamais être volontaire, il n'en est pas de même de l'exécution du jugement de séparation. Cette exécution peut être faite d'ac-

(1) Toulouse, 25 août 1827 (Daloz, 28, 2, 172).

Amiens, 19 février 1824 (Devill., 7, 2, 522).



cord entre les époux (1). Le mari en se dessaisissant ne fait qu'obéir à la justice. Rien de suspect ne saurait être soupçonné dans l'exécution volontaire d'un acte de la justice qui porte ordre d'obéir.

C'est pourquoi il arrive tous les jours que, la séparation ordonnée, les époux font une liquidation amiable des droits de la femme. L'important est que cette liquidation laisse des traces certaines de son existence, et qu'il soit constant que la restitution a été faite à la femme dans le délai légal de quinzaine. L'art. 1444 exige donc que le paiement réel des droits et reprises de la femme soit effectué par un acte authentique; en sorte qu'un acte sous seing privé, non enregistré, serait insuffisant, si l'on devait prendre à la lettre les termes dont se sert notre article. Toutefois ne serait-ce pas pousser la rigueur à l'excès que de l'entendre ainsi? Un arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1825 paraît admettre une interprétation plus douce (2). C'est bien faire quelque violence à la lettre de l'art. 1444; mais cependant quelle injustice n'y aurait-il pas à rendre la femme victime d'un défaut de formalité insignifiant, lorsque tout a été sérieux et sincère dans sa conduite et dans ses actes!

1561. Un autre tempérament doit être apporté dans l'intelligence de l'art. 1444: c'est qu'il n'est

(1) Arg. de ce que dit Pothier sur Orléans, art. 198, note 4.

(2) Dalloz, 26, 1, 41.

pas nécessaire que le paiement intégral des droits et reprises de la femme ait été consommé dans la quinzaine; il suffit que ce paiement ait été commencé dans ce délai, sauf à être complété ultérieurement (1). La fin de l'art. 1444 conduit assez naturellement à l'adoption de ce sentiment. Un premier à-compte reçu par la femme est un fait de séparation incompatible avec l'état de communauté. Il est manifeste dès lors que la demande en séparation n'a pas été une feinte.

1562. Lorsque l'exécution du jugement ne se fait pas volontairement, la femme doit nécessairement entrer dans la voie des poursuites. Le Code civil ne s'explique pas plus que les anciennes coutumes sur les actes auxquels il attache le caractère d'exécution dans la quinzaine; c'est aux juges à voir quelle est la nature de ceux auxquels la femme a eu recours.

Voici quelques indications de la jurisprudence.

La signification du jugement dans la quinzaine, avec commandement de payer le montant des condamnations, est un commencement de poursuites (2).

Il en est de même de la signification faite dans la

(1) Cassat., 5 février 1854 (Dalloz, 54, 1, 106);  
(Deville., 54, 1, 98).

Chauveau sur Carré, quest. 2950 *ter*.

(2) Cassat., 6 décembre 1850 (Dalloz, 51, 1, 16).



quinzaine, avec sommation de se conformer au jugement et d'y satisfaire sans délai et sous les peines de droit (1).

Cela est surtout vrai, si la signification avec commandement de payer les frais a été suivie de la reprise par la femme de la possession et de l'administration de ses biens, le paiement de ses autres droits n'étant suspendu que par des causes indépendantes de son fait (2).

1363. Mais la signification seule du jugement est-elle un de ces actes de poursuite qui soit de nature à satisfaire au vœu de l'art. 1444?

Les opinions sont partagées.

On cite en faveur de la femme deux arrêts de la Cour de Bordeaux des 30 juillet 1833 (3) et 20 mars 1840 (4). On cite contre elle un arrêt de la Cour de Limoges du 11 juillet 1839 (5).

En thèse générale, nous pensons que la signification du jugement ne constitue pas à elle seule un

(1) Amiens, 17 mars 1826 (Dalloz, 26, 2, 168).

(2) Cass., 30 mars 1825 (Dalloz, 25, 1, 268).

(3) Dalloz, 34, 2, 53.

(4) Dalloz, 40, 2, 142.

Deville, 40, 2, 210.

(5) Devill., 40, 2, 17.

Dalloz, 40, 2, 60.

Junge MM. Toullier, t. 15, n° 77.

Carré, quest. 2952.

Rodière et Pont, t. 2, n° 845.

acte de poursuite dans le sens de l'art. 1440. Toutefois, s'il résultait des circonstances que la femme ne pouvait faire utilement aucun autre acte contre le mari, par exemple, parce qu'il était en faillite et qu'il n'y avait pas possibilité de poursuivre la vente de ses biens (1), nous sommes d'avis qu'il ne faudrait pas lui faire un reproche de s'être contentée pour le moment de ce premier acte (2).

1364. Un mari et une femme liquident les droits de cette dernière, et affectent des valeurs au paiement de ce qui lui est dû; ils ajoutent que pour le surplus la femme s'en fera payer quand elle voudra: est-ce là satisfaire à l'article 1444? Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 août 1840 décide la négative (3). En voici les raisons. Toute séparation judiciaire doit être rigoureusement exécutée, pour n'être pas suspecte; et elle n'est pas exécutée, quand la femme, au lieu de retirer des mains du mari sa dot compromise, au lieu de discuter avec vigueur et jusqu'à épuisement les biens de cet époux dissipateur, lui continue sa confiance en tout ou en partie, le laissant dépositaire des plus chers intérêts de la famille. Peut-on croire qu'une telle séparation soit sérieuse? peut-on sup-

(1) Cassat., 27 juin 1842.

V. Bourges, 24 mai 1826 (Dalloz, 27, 2, 49).

(2) V. M. Chauveau sur Carré, quest. 2952.

(3) Dalloz, 41, 2, 59.

Deville, 41, 2, 5.



poser qu'il n'y ait pas entre les conjoints une collusion? Il n'y a rien à répondre à cette concluante argumentation.

1365. Il ne suffit pas d'avoir commencé des poursuites dans la quinzaine, il faut encore les continuer sans interruption. Peu important des poursuites commencées, si elles sont abandonnées ou négligées. Quand il s'agit du péril de la dot, la négligence est un signe de collusion, et la loi s'arme de défiances. La fraude est facile entre les époux, et ce n'est pas se montrer injuste que de la soupçonner dans un faux semblant de poursuites et un simulacre d'exécution.

1366. Mais quand y a-t-il véritablement interruption dans les poursuites? La loi ne le dit pas; elle ne peut que s'en rapporter à l'appréciation des juges (1). S'il n'est pas permis de voir une séparation sérieuse dans le cas où les poursuites commencées pour la forme sont ensuite abandonnées ou négligées, il n'est pas raisonnable d'un autre côté d'exiger de la femme un acharnement implacable contre son mari. Il peut arriver que la poursuite se ralentisse,

(1) MM. Carré, quest. 2953.  
Odier, t. 1, n° 385.  
Berriat, p. 673, note 15.  
Pigeau, t. 2, p. 534.

sans pour cela qu'on la néglige. Mille raisons sérieuses se présentent à l'esprit pour expliquer un temps d'arrêt momentané. C'est pourquoi il a été décidé, d'après les circonstances de la cause, qu'une interruption de quelques mois, même de près d'un an, n'était pas suffisante pour faire prononcer l'annulation de la séparation (1). Il est reconnu par tous les interprètes que si, par exemple, l'interruption était occasionnée par l'absolu dénûment du mari, par des difficultés graves à surmonter pour agir utilement, par des retards forcés, il faudrait avoir égard à ces considérations décisives. Aussi la jurisprudence ne manque-t-elle pas de suivre ce conseil (2).

1367. Voyons maintenant quelles personnes sont recevables à opposer le défaut d'exécution et la nullité qui en résulte. Cette question doit être examinée à l'égard des créanciers, à l'égard du mari, à l'égard de la femme.

A l'égard des créanciers, nul doute n'est admissible. C'est surtout dans leur intérêt qu'ont été prises les mesures de prompt exécution prescrites par l'art. 1444. Faute d'une exécution en temps utile,

(1) Cassat., 6 décembre 1850 (Dalloz, 51, 1, 16).  
*Id.*, 2 mai 1851 (Dalloz, 51, 1, 182).  
(2) Bordeaux, 15 mai 1859 (Deville., 59, 2, 589);  
et 1<sup>er</sup> février 1845 (Deville., 45, 2, 580).  
Chauveau sur Carré, quest. 2953.



ils peuvent se plaindre de collusion et de fraude, et agir comme si la séparation n'eût pas eu lieu (1).

1368. Cependant, n'y a-t-il pas des distinctions à faire entre les créanciers? Les créanciers postérieurs ont-ils le même droit que les créanciers antérieurs?

Suivant quelques auteurs, la nullité peut être opposée pour tous les créanciers indistinctement (2); suivant d'autres, on ne saurait admettre les plaintes des créanciers qui ont contracté avec les époux après l'exécution tardive (3).

Cette seconde opinion est la seule vraie. Quand l'exécution a eu lieu effectivement, quoique tardivement, quand les créanciers ont traité avec le mari ou avec la femme sous l'empire de cette séparation, publiquement exécutée, on peut dire qu'en ce qui les concerne la séparation a été exécutée *sans fraude*, comme disaient les anciennes coutumes (4). Les époux n'ont pas entendu les tromper; rien de clandestin ne peut être allégué par eux, et ils n'ont aucun intérêt à se plaindre.

(1) MM. Toullier, t. 13, n° 91.

Odier, t. 1, n° 588.

Rodière et Pont, t. 2, n° 850.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 850.

(3) Colmar, 26 décembre 1826 (Dalloz, 29, 2, 87);

(Sirey, 29, 2, 116);

(Deville, 8, 2).

(4) Orléans, art. 198.

1369. Nous disons aussi que les créanciers antérieurs qui ont concouru aux actes d'exécution tardive ne sont pas recevables à argumenter de la nullité de l'art. 1444: *Volenti non fit injuria* (1). La loi, qui n'a parlé que dans leur intérêt, n'a cependant pas la prétention de connaître cet intérêt mieux qu'eux-mêmes. Si elle condamne les collusions, elle n'aime pas les chicanes.

1370. L'action des créanciers pour faire déclarer nulle la séparation tardivement exécutée dure trente ans (2). C'est une action ordinaire qui n'est limitée par aucun texte à un moindre temps; car on remarquera que l'art. 873 du Code de procédure civile est tout à fait inapplicable ici (3).

1371. Voyons maintenant si le mari est recevable à se plaindre de l'inexécution dans la quinzaine. Lui appartient-il de dire que la séparation n'est pas sérieuse?

En déclarant la séparation de biens nulle, l'article 1444 ne dit pas qu'elle n'est nulle qu'au respect des créanciers, mais qu'elle subsiste à l'égard

(1) Douai, 19 août 1840 (Deville, 40, 2, 497).

(2) M. Odier, t. 1, n° 592.

(3) Cassat., 15 août 1818 (Dalloz, 10, 242).

Bourges, 15 février 1825 (Deville, 7, 2).

*Infra*, n° 1405.



du mari. Elle ne distingue pas, et nous ne devons pas distinguer plus qu'elle ne le fait (1). Le mari peut soutenir que la femme a mieux réfléchi à ses intérêts, qu'elle a abandonné l'idée d'une séparation fâcheuse, qu'elle a voulu rentrer dans le contrat de mariage, et que ce retour, toujours favorable, a effacé la séparation d'une façon si radicale, qu'il ne lui a plus été permis d'y revenir par une réminiscence tardive. Par où l'on voit que le mari n'est pas obligé d'alléguer sa propre collusion. Le retard dans l'exécution lui donne le droit de dire que la femme s'est repentie, et que ce repentir une fois acquis rend impossible le retour à l'état de séparation.

1572. Toutefois, si le mari avait coopéré aux actes de tardive exécution, il serait non recevable à s'en plaindre ultérieurement (2). C'est ce que la jurispru-

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 76.  
Delvincourt, t. 2, p. 110.  
Odier, t. 1, n° 387.  
Rodière et Pont, t. 2, n° 850.  
Amiens, 19 février 1824 (Daloz, 10, 258 ;  
Deville, 7, 2).  
Bordeaux, 17 juillet 1835 (Daloz, 54, 2, 49 ;  
Deville, 54, 2, 55).  
*Id.*, 11 août 1840 (Deville, 41, 2, 5 ;  
Daloz, 41, 2, 59).

(2) *Suprà*, n° 1569.

dence a plusieurs fois décidé (1) : en sorte que, si les créanciers obtenaient la nullité dans leur intérêt, le mari qui aurait volontairement exécuté le jugement hors des délais serait tenu de le respecter (2) ; il y aurait deux positions différentes, l'une pour lui, l'autre pour les créanciers.

1575. En ce qui concerne la femme, la réciprocité exige qu'elle puisse opposer la nullité à son mari, si elle y a intérêt, aussi bien que son mari peut la lui opposer quand son intérêt le lui conseille (3). L'art. 1444 est général ; il profite à tous.

1574. Mais si la femme a exécuté le jugement hors des délais, si elle a pris la position de femme séparée, elle ne sera pas recevable, contre son mari, à se faire déclarer commune en vertu de l'art. 1444 (4).

(1) Grenoble, 15 mai 1818 (Deville, 5).  
Lyon, 28 mai 1824 (Daloz, 25, 1, 268 ;  
Deville, 8, 1, 96).  
Colmar, 26 décembre 1826 (Deville, 8).  
Poitiers, 4 mars 1850 (Deville, 9) ;  
(Daloz, 50, 2, 282).  
Limoges, 25 février 1845 (Deville, 46, 2, 416).  
(2) Arg. d'un arrêt de Cassat. du 11 avril 1837.  
(Daloz, 57, 1, 295) ;  
(Deville, 57, 1, 989).  
(3) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 850.  
(4) Cassat., 11 avril 1837 (Daloz, 57, 1, 295 ;  
Deville, 57, 1, 989).  
Arg. d'un autre du 27 juin 1842 (Deville, 42, 1, 627) ;  
(Daloz, 42, 1, 262).



1375. Voici maintenant une difficulté assez sérieuse, qui fait suite aux questions précédentes :

Ordinairement, ce sont les créanciers qui se prévalent de la nullité contre les époux. Cependant, il peut arriver que les époux aient intérêt à l'opposer aux créanciers : y seront-ils fondés ?

On n'est pas d'accord à cet égard.

La Cour de Rouen s'est prononcée en faveur de la recevabilité de l'action des époux (1); mais le plus grand nombre tient le parti contraire (2).

Pour moi, voici comment je résous la question :

Ou il n'y a pas eu d'exécution dans les délais, ni même après ;

Ou il y a eu des actes d'exécution tardifs à la vérité, mais réels.

Dans le premier cas, les époux sont fondés à opposer aux créanciers la nullité de la séparation ; maîtres de se désister de la séparation, ils peuvent dire qu'ils l'ont abandonnée pour revenir à leur contrat de mariage. Les créanciers n'ont pas à se plaindre : rien ne leur était plus facile que de savoir que la

(1) 9 novembre 1856 (Dalloz, 37, 2, 101);  
(Devill., 37, 2, 135).

(2) MM. Benoît, 1, 315.

Rodière et Pont, t. 2, n° 850.

Colmar, 8 août 1820 (Dalloz, 10, 24);  
(Devill., 6).

Grenoble, 8 avril 1855 (Dalloz, 35, 2, 145);  
(Devill., 37, 2, 135).

Nîmes, 4 juin 1855 (Devill., 37, 2, 135);  
(Dalloz, 36, 2, 9).

séparation avait été frappée d'inertie. Ne s'étant pas fait représenter les actes d'exécution du jugement, ils sont censés avoir su qu'il n'en existait pas; ils sont censés avoir voulu traiter avec des époux communs.

Dans le second cas, les époux ne sont pas recevables. N'y a-t-il pas eu de leur part exécution? ne sont-ils pas en possession de l'état d'époux séparés? La femme n'a-t-elle pas sa fortune en main? le mari ne s'est-il pas dessaisi? Comment passer par-dessus toutes ces circonstances? Il faudra donc que les époux viennent alléguer leur propre turpitude et dire qu'ils ont agi dans un esprit de collusion? non! quiconque a concouru à l'exécution du jugement de séparation est non recevable à se plaindre de la tardiveté de cette exécution : c'est ce que nous avons déjà vu trois fois (1), et c'est ce qui n'est pas moins vrai dans l'hypothèse actuelle (2).

1376. Les effets de la nullité sont très-larges. Tout se trouve renversé, jugement et instance précédente. Si l'on veut faire prononcer une nouvelle séparation, il faut tout recommencer (3).

(1) *Suprà*, nos 1369, 1372, 1374.

(2) Cassat., 11 avril 1837 et 27 juin 1842, rapportés en note du n° 1374.

(3) Cassat., 11 juin 1825 (Dalloz, 10, 238).

† Bordeaux, 22 janvier 1834 (Dalloz, 36, 2, 103);  
(Devill., 34, 2, 540).

M. Benoît, t. 1, n° 314.